JEUDI 2 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11074 — JEUDI 2 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Contrainte par corps pour dommages-intérêts; voie d'exécution; recevabilité en cause d'appel. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch) : Accident; responsabilité; plaque tournante; imprudence; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Revendication de meubles saisis; collusion; dommages-intérêts; dépens; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Alger* : Vol commis avec violences et par plusieurs personnes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Instruction publique; commis-d'inspecteur d'Académie; pension de retraite.
JURY D'EXPROPRIATION. — Prolongement de l'avenue de Clichy; rectification d'une route.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audience du 25 juin.

CONTRAINTE PAR CORPS POUR DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOIE D'EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ EN CAUSE D'APPEL.

La contrainte par corps pour dommages-intérêts n'est qu'une voie d'exécution, qui ne constitue pas une demande nouvelle, et qui peut être formulée pour la première fois en cause d'appel.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait condamné solidairement le sieur Martin Faucher et le sieur Lemmet, son beau-frère, à payer une somme de 4,000 francs à la femme Morel pour blessures faites par imprudence à celle-ci par le sieur Chatel, leur charretier, qui, pour ce fait, avait été condamné à quinze jours de prison, et des faits duquel ils étaient responsables.

Les sieurs Martin Faucher et Lemmet avaient interjeté appel de ce jugement; le premier ne se présentait pas, mais le second s'était placé sous le patronage de Me Bétolaud, qui soutenait que si les sieurs Martin Faucher et Lemmet habitaient la même maison, ils avaient leurs ménages et leurs écuries séparés; que Chatel n'était pas son charretier, mais celui de son beau-frère, etc.

Mais ce sur quoi l'attention de la Cour était plus spécialement appelée, c'était l'exécution par la voie de la contrainte par corps qui était demandée pour la première fois devant la Cour par les époux Morel, et que Me Raveton, leur avocat, fondait sur ce que, depuis le jugement, les appelants avaient pris des mesures tendantes à rendre impossible sur leurs biens l'exécution des décisions de justice; néanmoins, il ne demandait cette voie d'exécution que contre le sieur Lemmet, qui seul se présentait contradictoirement.

Me Bétolaud soutenait que cette demande était une demande nouvelle, et que la contrainte par corps était de sa nature assez rigoureuse pour qu'elle dût subir les deux degrés de juridiction.

Me Raveton prétendait que la contrainte par corps était une voie rigoureuse qui pouvait être demandée en tout état de cause, surtout en matière de dommages-intérêts, où elle était facultative, et ne saurait constituer une demande nouvelle; que si, devant les premiers juges, elle n'avait pas été demandée, c'est que les adversaires présentaient assez de surface pour s'en faire payer; mais que la tactique employée devant la Cour, que la Cour apercevait sans qu'il soit besoin de la lui signaler, et les mesures prises d'avance pour rendre le sieur Martin Faucher insaisissable, légitimait parfaitement la demande faite devant la Cour de la contrainte par corps contre le sieur Lemmet.

Me Raveton citait à l'appui de sa demande un arrêt récemment rendu par la 4e chambre de la Cour, sous la présidence de M. Henriot, qui avait décidé en principe que la contrainte par corps n'était qu'une voie d'exécution qui ne constituait pas une demande nouvelle et pouvait être formulée pour la première fois devant la Cour.

M. Barbier, avocat-général, sans se prononcer sur la question de droit, estimait que, s'agissant de dommages-intérêts, pour lesquels la voie de la contrainte par corps était facultative, il y avait lieu de la prononcer dans l'espèce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la contrainte par corps n'est qu'une voie d'exécution, et ne constitue par conséquent pas une demande nouvelle à laquelle il faille faire subir les deux degrés de juridiction; que, postérieurement au jugement, des circonstances peuvent se produire qui la justifient, ce qui existe dans la cause;

« Confirme; et à l'égard de Lemmet, prononce la contrainte par corps demandée. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Desprez.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ — PLAQUE TOURNANTE. — IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'emploi d'un wagon lancé sur un autre, dans le but de lui imprimer une secousse qui puisse faire mouvoir la plaque tournante sur laquelle celui-ci est placé, est un acte d'imprudence dont les conséquences doivent engager la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, quels que soient les usages admis dans le service journalier.

Les faits sont expliqués dans le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil :

« Attendu qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que l'équipe Guérin avait placé sur une plaque tournante un wagon chargé de minerai de fer ;

« Que cette équipe n'ayant pu faire mouvoir ce wagon, s'est adressée à Demaison et aux autres hommes d'équipe placés sous les ordres de Guérin ;

« Attendu que les efforts réunis des hommes des deux équipes étant reconnus insuffisants, on s'est servi d'un autre wagon pour imprimer au premier une impulsion plus forte ;

« Attendu que, pendant cette manœuvre, Demaison a laissé sa main droite dans une traverse du wagon qu'il poussait, pensant qu'il ne serait pas atteint par l'autre wagon ; — mais qu'il a mal calculé la distance, et que son petit doigt a été pris et broyé ;

« Attendu, dès lors, que l'accident dont il a été victime a été le résultat de sa propre imprudence, et qu'il ne peut être imputé à aucune infraction des règlements de la part de la Compagnie, ou à un défaut d'entretien de la plaque tournante ;

« Et qu'ainsi il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce que la Compagnie est purement et simplement renvoyée d'instance. »

Mais, sur l'appel de Demaison, la Cour a réformé en ces termes :

« La Cour,

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le jour indiqué dans la demande et dans les procès-verbaux, qu'un wagon chargé de minerai de fer ayant été placé sur une plaque tournante, à la gare de la Mouche, les hommes de deux équipes, notamment de l'équipe Guérin, dont faisait partie Jean Demaison, ayant fait des efforts impuissants pour manœuvrer la plaque, on a eu recours, pour la faire tourner, à un second wagon lancé sur le premier, et que c'est par l'emploi de ce moyen qu'a été causé l'accident qui donne lieu à la demande;

« Attendu qu'il en résulte, pour la Cour, que la plaque tournante n'était pas en bon état d'entretien, puisqu'elle ne pouvait fonctionner sous la seule impulsion des hommes d'équipe, ce qui est le mode normal d'une semblable manœuvre ;

« Que le poids du wagon est une chose indifférente, les plaques tournantes devant se mouvoir sous les plus lourds fardeaux, même sous le poids des locomotives, et leur force devant être calculée pour cela ;

« Attendu qu'un wagon lancé sur un autre pour faire tourner une plaque qui résiste à la force des bras, ne peut pas, quelles que soient les habitudes alléguées en ce point, être considéré comme moyen régulier d'impulsion; que la violence du choc ne peut se calculer et se mesurer de manière à faire coïncider les rails qui doivent se rencontrer pour un changement de voie par la plaque mobile ;

« Attendu qu'ainsi la Compagnie ou les agents dont elle répond ont encouru le reproche d'une double faute, sans laquelle l'accident ne serait pas arrivé ;

« Attendu que ceci étant établi, s'il y a eu imprudence de la part de Demaison, en ce qu'il aurait mal placé la main qui a été mutilée, il n'en résulterait pas que la responsabilité de la Compagnie devrait être écartée, mais seulement que cette imprudence devrait être prise en considération dans la fixation des dommages-intérêts, de manière à faire à chacun la part de sa faute et de son imprudence; que c'est en suite de cet examen, auquel la Cour s'est livré, que sera fixée l'indemnité ;

« Attendu qu'il est prouvé par les rapports des hommes de l'art, que, par suite de l'événement dont il s'agit, l'amputation du doigt auriculaire de la main droite de Demaison a été nécessaire; que trois autres doigts de la même main sont restés incapables de flexion, complètement enkylosés, et que, suivant l'expression de l'un des médecins consultés : « c'est comme si Demaison avait quatre doigts coupés; » qu'il lui est donc impossible de se livrer à ses travaux ordinaires et à aucun travail manuel ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer à Jean Demaison la somme de 1,500 francs, avec intérêts à partir du jour de la demande; la condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Rougeron.

Audience du 20 septembre.

REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — COLLUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Si en principe la contrainte par corps ne peut être prononcée en matière de dépens, il n'en est point ainsi lorsque ces dépens sont l'un des éléments d'une condamnation en dommages-intérêts. — Le tiers déclaré complice de la fraude du défendeur originaire peut être condamné, même par corps, à payer les dépens auxquels le défendeur originaire a été condamné.

M. A. Vitu a été condamné par deux jugements du Tribunal civil de la Seine à payer à Mlle Clara Lefaure, couturière, la somme de 754 fr. pour fournitures.

Au moment où le mobilier saisi sur M. A. Vitu allait être vendu, M. Jory, son beau-frère, en a revendiqué la propriété.

Un jugement et deux arrêts ont repoussé la demande en revendication de M. Jory, et l'ont condamné à 150 fr. de dommages-intérêts envers Mlle Lefaure. Mais quand il s'est agi de mettre les arrêts à exécution, M. Jory avait disparu.

Mlle Lefaure, prétendant que la demande en revendication de M. Jory n'avait été introduite que par suite de collusion entre les deux beaux-frères, et pour entraver ses poursuites, a assigné M. Vitu en condamnation au paiement d'une somme de 1,163 fr., composée des 150 fr. de dommages-intérêts prononcés contre Jory, de 513 fr. pour les frais auxquels Jory avait été condamné par le Tribunal et par la Cour, et de 500 fr. de nouveaux dommages-intérêts.

Un jugement par défaut réduisant les nouveaux dommages-intérêts à 200 francs, a condamné M. Vitu à payer à Mlle Lefaure la somme de 863 francs, et a dit qu'il serait contraint par corps, la durée de la contrainte fixée à six mois.

M. Vitu a formé opposition.

Me Schneitzhœffer, son avocat, a surtout insisté sur la question de contrainte par corps. Il est de jurisprudence constante, a-t-il dit, que jamais la contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens, soit en matière civile, soit même en matière commerciale. Un arrêt de cassation, du 30 décembre 1828, décide qu'il doit en être ainsi, alors même que les dépens sont la suite d'une condamnation pour dol et fraude. Enfin la Cour de Toulouse a jugé, par arrêt du 20 février 1832, que le juge ne peut attacher la contrainte par corps à la condamnation aux dépens, alors même que cette condamnation est prononcée à titre de dommages-intérêts ; et M. Troplong (*Traité de la contrainte*, nos 215 et 216), approuve vivement cette doctrine. M. Vitu doit donc être déchargé de la contrainte par corps, la contrainte ne pouvant être prononcée pour les dépens, qui s'élèvent à 513 fr., ni pour les dommages-intérêts, qui sont inférieurs à 400 francs.

Me Bertrand-Taillet, avocat de Mlle Clara Lefaure, a répondu :

Il ne s'agit pas de rechercher si, entre les parties qui plaident, la contrainte par corps peut être prononcée pour les dépens alloués à titre de dommages-intérêts. Mlle Lefaure ne plaide pas ici contre M. Jory.

Le Tribunal n'est saisi que de la question de savoir si, par sa collusion et sa fraude, M. Vitu a causé un préjudice à Mlle Lefaure, et quelle peut être l'étendue de ce préjudice. Que Mlle Lefaure ait éprouvé un dommage, ou parce que ses poursuites légitimes ont été entravées, ou parce qu'elle a été obligée d'avancer des frais qu'elle ne peut recouvrer, peu importe. Dès que le Tribunal reconnaît tel ou tel élément de préjudice et le fait entrer dans le chiffre total des dommages-intérêts, la contrainte par corps peut être prononcée, parce qu'il est de principe que la contrainte est toujours facultative en matière de dommages-intérêts supérieurs à 400 francs.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que les documents produits établissent que la demande en revendication de meubles saisis, formée contre la fille Lefaure par Jory, et dans laquelle celui-ci a succombé tant en première instance qu'en appel, a été l'objet et le résultat d'un concert frauduleux entre Vitu et ledit Jory;

« Attendu, dès-lors, que Vitu, co-auteur du préjudice éprouvé en conséquence par la demanderesse, est tenu à ce titre de le réparer ;

« Attendu, en ce qui touche la contrainte par corps, que la loi l'autorise pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 francs;

» Que cette disposition est absolue et partant applicable, quels que soient les éléments dont se composent les dommages-intérêts alloués ;

« Que la contrainte par corps a donc été légalement prononcée; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de la maintenir ;

« Par ces motifs,

« Déboute Vitu de son opposition au jugement par défaut rendu contre lui le 20 mai dernier;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté purement et simplement, suivant sa forme et teneur ;

« Condamne, en outre, Vitu aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Deroste, conseiller.

Audience du 18 septembre.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCES ET PAR PLUSIEURS PERSONNES.

Quatre individus viennent s'asseoir sur le banc des accusés; ils sont inculpés d'un crime que la loi punit des travaux forcés à perpétuité. Ils sont jeunes; le plus âgé n'a que vingt-deux ans, le plus jeune en a à peine seize révolus.

Hormis Mohammed ben Ali, le plus âgé, qui a de bons antécédents, les trois autres, Ali ben Mohammed dit Zakmadj, Aïssa ben Labbès, et Ahmed ben Mohamed dit Gorma, ont déjà été condamnés pour vol, bien que les deux derniers n'aient que dix-sept ans et que le premier n'en ait que seize, comme nous l'avons dit.

Gorma, en particulier, a déjà subi, lui, quatre condamnations : l'une à un mois de prison; l'autre à trois mois; la troisième à une année, prononcée par la Cour d'assises; la quatrième à trois mois. Lorsque M. le président lui demande si la derniére condamnation qui l'a frappé n'a pas été de trois mois de prison, Gorma réclame et dit que la peine qu'on lui a infligée est de six et non de trois mois de prison.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 19 juin 1862, le nommé Bel Kassem ben Ahmed, employé aux transports de sable pour le compte du sieur Patricot, entrepreneur d'une route à la Pointe-Pescade, près Alger, se rendit, suivant sa coutume, au lieu dit les Deux-Moulins, près Saint-Eugène, pour toucher sa quinzaine et le salaire de trente-deux ouvriers qui travaillaient sous ses ordres.

« En attendant l'ouverture du bureau où se faisaient les paiements, il entra dans un cabaret dit le Retour de la Pêche, situé de l'autre côté de la route, presque en face des Deux-Moulins. Il y rencontra les nommés Ali ben Mohamed Zakmadj, Mohamed ben Ali, Aïssa ben Labbès, Ahmed ben Mohamed dit Gorma, qui buvaient ensemble. Il ne resta que quelques instants dans ce débit, et vers les neuf heures du matin il reçut du caissier de M. Patricot une somme de 644 fr. 70 c.

« Ne pouvant se rendre aussitôt à la Pointe-Pescade pour payer les ouvriers, il remit à un de ses employés 100 fr. pour distribuer aux plus pressés, annonçant qu'il irait solder les autres quelques heures plus tard. Bel Kassem avait encore dans sa djebera une somme d'environ 760 fr., provenant de ce qu'il possédait antérieurement. Il attendait un garde-champêtre avec lequel il devait se rencontrer aux Deux-Moulins pour s'entretenir de la remise de quelques ânes qui, après une saisie pratiquée par lui, avaient été mis en fourrière. Le garde-champêtre n'arrivant pas, Bel Kassem se fit servir à déjeuner au cabaret. Les quatre indigènes susnommés y étaient encore. Après avoir pris son repas, Bel Kassem retourna aux Deux-Moulins et attendit le garde vainement jusqu'à trois heures. Il se décida alors à regagner la Pointe-Pescade. En passant devant le cabaret, il y avait encore les mêmes indigènes, ils étaient assis à une table sous une tonnelle, d'où il est facile de voir les Deux-Moulins, et qui domine la route de Saint-Eugène à la Pointe Pescade. Sans s'arrêter, Bel Kassem suivit sa route; à cinq ou six cents mètres plus loin il s'en écarta pour satisfaire un besoin, et s'enfonça à environ 70 mètres dans le ravin de la Vigie.

« Il était depuis quelques instants dans cet endroit désert lorsqu'il fut assailli par quatre individus dont il n'avait point entendu les pas. Renversé par un premier coup de bâton, il porta la main à sa djebera, qui contenait son argent; un second coup de bâton l'atteignit et lui cassa le bras; il perdit connaissance, mais non assez complètement pour ne pas s'apercevoir qu'on lui enlevait son argent. Lorsqu'il reprit ses sens, il se dirigea péniblement vers Saint-Eugène, où il fit la déclaration de ce qui lui était arrivé, et reçut les premiers soins. Entré à l'hôpital le 29 juin, Bel Kassem en est sorti le 5 août. Il avait reconnu ses agresseurs, et a pu les désigner avec pleine certitude à la justice. » (Ici l'acte d'accusation énumère les faits à la charge de chacun des accusés.)

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président interroge les accusés, qui tous nient énergiquement avoir participé au crime dont on les accuse. Ils reconnaissent avoir passé une partie de la journée au cabaret dit le *Retour de la Pêche*. Mais ils n'ont pas dépassé le cabaret. Quand ils l'ont quitté, ils sont retournés à Alger.

Telle est la version que les accusés soutiennent avec persévérance et unanimité.

Divers témoins sont entendus.

Le témoignage le plus important est celui de Bel Kassem ben Ahmed.

Il raconte que le matin il est venu de la Pointe-Pescade au lieu dit les Deux-Moulins. M. Ferouillat, agent de M. Patricot, lui a compté une somme de 644 f. 70 c. Le témoin a touché l'argent à neuf heures du matin. Il est resté sur les mêmes lieux jusqu'à trois heures de l'après-midi. Il attendait le garde champêtre de la commune. Il a déjeuné au cabaret dit le Retour de la Pêche. Là il a vu les quatre accusés.

Après avoir inutilement attendu le garde champêtre, le témoin est parti du cabaret vers les trois heures de l'après midi pour retourner à la Pointe Pescade, où il était attendu par des conducteurs de bourricots, à qui il avait à payer leur travail de la semaine.

Chemin faisant, il a été obligé de quitter la route pour satisfaire un besoin. Il s'est enfoncé dans le ravin de la Vigie. C'est là qu'il a été assailli par les quatre accusés. L'accusé Mohamed ben Ali aurait pris au crime la part la plus active. C'est Mohamed qui aurait porté le premier coup que le témoin a reçu à la tête. Après ce premier coup, qui n'a pas fait perdre connaissance au témoin, Mohamed lui en aurait porté un second au bras : le bras a été fracturé.

A dater de ce moment, les perceptions du témoin n'ont plus été bien claires, cependant il a gardé le souvenir de tout ce qui s'est passé, il croit pouvoir affirmer que c'est encore Mohamed qui l'a volé, qui lui a pris les 644 fr. 70 c. qu'il avait reçu de l'agent de M. Patricot, et 60 fr. qui lui appartenaient en propre.

Le témoin rend compte ensuite d'un dernier détail qui serait à la charge de Mohamed et qui tendrait à prouver que si les assaillants en voulaient à sa bourse, ils étaient peu disposés à épargner sa vie. Après les coups portés et le vol, alors que le témoin était étendu par terre, ne bougeant plus, ayant toute l'apparence d'un homme que la vie a abandonné, Mohamed lui aurait pris la tête dans les mains, et la soulevant, aurait dit à ses compagnons, en la trouvant insensible : *Morto*.

Le témoin réitère ses affirmations qu'il a reconnu les quatre accusés, et qu'ils ont fait le coup à eux quatre, tout en maintenant que Mohamed a joué le rôle le plus actif.

Lepori, cabaretier au Retour de la Pêche. Le témoin sait que le jour en question divers individus sont venus s'attabler chez lui, mais il ne peut affirmer que les accusés fussent du nombre. Il ne reconnaît que Ali ben Mohamed dit Zakmady pour l'avoir vu dans son débit le 29 juin.

MM. Patricot et Ferouillat, le patron et le commis, viennent déposer que dans la matinée du 29, Bel Kassem a reçu une somme de 644 fr. 70 c.

Bouremand. Le témoin aurait rencontré le matin, en allant à Alger, les quatre accusés, à la hauteur de la propriété Quinquin, se dirigeant dans la direction de la Pointe-Pescade.

L'un des quatre individus, le nommé Mohamed ben Ali; était porteur d'un bâton d'olivier qui avait conservé son écorce.

Dans l'après-midi, en retournant chez lui, le témoin a rencontré de nouveau les quatre accusés. La rencontre a eu lieu en deça de la guinguette du Retour de la Pêche.

Cette partie de la déposition était importante : le point de savoir si Bouremand avait rencontré, dans l'après-midi, les accusés en deçà ou au-delà de la guinguette avait un grand intérêt. Car si les accusés avaient été rencontrés au-delà du cabaret, c'est-à-dire entre le cabaret et le ravin de la Vigie, cette circonstance venait corroborer la déposition de Bel Kassem, en prouvant que les accusés, contrairement à leurs dires, s'étaient rapprochés du lieu où le crime avait été commis et au moment où le crime se commettait, tandis que les accusés vus seulement en deçà du cabaret, c'est-à-dire dans la direction d'Alger, ce fait en venant confirmer leurs allégations, rendait le crime moins probable, sans le rendre invraisemblable.

Le témoin revenant sur ce qu'il avait dit dans l'instruction, parle de la rencontre comme ayant eu lieu en deça de la guinguette du Retour de la Pêche.

Le témoin n'a pas vu Bel Kassem blessé au moment où celui-ci revenait sur ses pas du ravin de la Vigie où il avait été attaqué, vers le cabaret, parce que pour se rendre chez lui, Bouremand avait été obligé de quitter la grande route pour prendre un chemin de traverse sur la montagne.

Dans la soirée cependant, Bouremand revint à Saint-Eugène sans but déterminé ; c'est alors qu'il eut connaissance de l'attentat dont Bel Kassem avait failli être la victime. Se souvenant de la rencontre qu'il avait faite, il en parla à la gendarmerie ; il consentit même à accompagner à Alger un agent de la force armée pour le mettre sur la voie des coupables. Son intervention amena l'arrestation de deux des accusés.

Mohamed ben Ahmed dit Zakmady, frère de l'un des accusés, le nommé Ali ben Mohamed Zakmady.

Le matin, vers les dix heures, le témoin a vu Bel Kassem déjeunant avec M. Bourgeois dans le cabaret du Retour de la Pêche. Les accusés n'y étaient pas, il les a ren-

contrés dans l'après-midi. Le témoin revenait d'Alger : la rencontre a eu lieu dans le vallon Quinquin. Le frère du témoin était en avant des autres. Les trois autres accusés venaient après. Ali ben Ahmed jouait d'un instrument arabe, les autres qui le suivaient allaient en courant.

On a entendu Mes Allier et Guérin dans l'intérêt des accusés.

Déclarés coupables, Mohamed ben Ali a été condamné à dix ans de réclusion, Ahmed ben Mohamed dit Gorma, à huit ans, Ali dit Zakmady et Aïssa ben Labbès, chacun à six ans de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 25 juillet; — approbation impériale du 16 août.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — COMMIS D'INSPECTEUR D'ACADÉMIE. — PENSION DE RETRAITE.

Le secrétaire d'Académie qui, après la suppression de son emploi par la loi du 14 juin 1854, a occupé l'emploi de secrétaire d'inspecteur d'Académie depuis le 1er septembre de la même année jusqu'au 1er janvier 1860, est fondé à demander que la liquidation de sa pension comprenne le temps écoulé entre le jour de son entrée dans ces dernières fonctions et le 1er janvier 1858, jour depuis lequel les commis d'inspecteurs d'Académie, jusque là nommés par les préfets et rétribués sur les fonds départementaux, sont nommés par le ministre de l'instruction publique et rétribués sur les fonds de l'Etat.

Mais on ne doit pas considérer comme constituant un traitement d'activité dans le service de l'instruction publique, le traitement dont cet employé a joui, antérieurement au 1er janvier 1858, sur les fonds d'un département; et ce traitement ne doit dès lors pas être pris en considération dans l'établissement du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension, d'après l'ordonnance du 19 avril 1820.

Ces deux solutions ont été consacrées par le décret dont la teneur suit :

« Napoléon, etc.,

« A tous présents et à venir salut;

« Sur le rapport de la section du contentieux;

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Damiens, ancien secrétaire de l'Académie du département de l'Oise, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat, les 5 janvier et 6 mars 1861, par lesquels il expose que l'Académie du département de l'Oise ayant été supprimée par l'effet de la loi du 14 juin 1854, il a été admis, le 1er septembre suivant, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de suppression d'emploi, et qu'attendu qu'il avait accompli trente années de services au 1er janvier de cette même année, sa pension a été liquidée à 1,390 francs, par application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 1820, qui régissait la Caisse des retraites des agents et fonctionnaires de l'Université avant la loi du 9 juin 1853; qu'il a ensuite occupé l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, depuis ledit jour 1er septembre 1854 jusqu'au 1er janvier 1860, époque à laquelle il a été autorisé à faire procéder à une nouvelle liquidation de sa pension, basée sur la généralité de ses services; mais que, dans cette nouvelle liquidation, il ne lui a pas été tenu compte du temps antérieur au 1er janvier 1858, pendant lequel il avait occupé l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, en vertu d'une nomination du préfet du département de l'Oise, et avait été rétribué exclusivement sur les fonds de ce département; qu'en conséquence sa nouvelle pension n'a été calculée que d'après trente cinq ans dix mois et quatorze jours de services admissibles, et n'a été fixée qu'à 1,750 francs par notre décret en date du 14 novembre 1860; la requête et le mémoire ci-dessus visés tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre dit décret; ce faisant, attendu que s'il n'a été nommé par notre ministre de l'instruction publique à l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie et n'a touché en cette qualité un traitement sur les fonds de l'Etat qu'à partir du 1er janvier 1858, et si, par suite, il n'a été remis en activité dans le service de l'instruction publique qu'à partir de cette dernière époque, le sieur Damiens n'a pas cessé, depuis le 1er septembre 1854, d'être attaché à l'instruction publique et de faire partie du cadre de cette administration;

« Attendu, en outre, qu'il a été admis, en vertu d'une circulaire de notre ministre, en date du 17 décembre 1858, à verser au Trésor le montant des retenues opérées rétroactivement sur le traitement qu'il avait reçu du département de l'Oise, depuis le 1er septembre 1854 jusqu'au 1er janvier 1858, ordonner que tout ce temps lui sera compté comme service effectif dans la nouvelle liquidation de sa pension, et qu'elle sera calculée, en conséquence, d'après trente-neuf ans deux mois et quatorze jours de services admissibles;

« Vu notre décret attaqué;

« Vu les observations de notre ministre de l'instruction publique, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 avril 1861, par lesquelles notre ministre conclut au rejet de la requête, et par lesquelles il expose, en outre, que si le temps antérieur au 1er janvier 1858, pendant lequel le sieur Damiens a occupé l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, devait lui être compté dans la nouvelle liquidation de sa pension, bien que, jusqu'à ladite époque du 1er janvier 1858, cet emploi n'ait été qu'un emploi du département de l'Oise, il en résulterait que le traitement dont il a joui en 1857 sur les fonds de ce département, et qui n'était que de 1,000 francs, concourrait avec le traitement qu'il a touché, en 1858 et en 1859, tant sur les fonds dudit département que sur ceux de l'Etat, à la formation du traitement moyen servant de base à sa nouvelle pension; que, par suite, il n'aurait droit qu'à une pension de 1,730 francs seulement; d'où il suit que son pourvoi est sans intérêt;

« Vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 mai 1861;

« Vu le nouveau mémoire enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1861, par lequel le sieur Damiens déclare persister dans ses précédentes conclusions, et par lequel il conclut, en outre, à ce qu'il nous plaise, attendu que, d'après l'article 2 de l'ordonnance du 19 août 1820, sa pension doit être fixée aux trois quarts du traitement dont il a joui pendant les trois dernières années de son activité dans le service de l'instruction publique; et attendu que l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie n'est devenu un emploi de l'instruction publique qu'à partir du 1er janvier 1858, et qu'ainsi le traitement qu'il a touché, à raison dudit emploi, sur les fonds du département de l'Oise, depuis le 1er septembre 1854 jusqu'à cette dernière époque, ne saurait être considéré comme une traitement d'activité dans le service de l'instruction publique; ordonner que le traitement moyen, servant de base à sa nouvelle pension, sera établi d'après les traitements dont il a joui depuis le 1er septembre 1853 jusqu'au 1er septembre 1854, et dans le cours des années 1858 et 1859;

« Vu la circulaire de notre ministre de l'instruction publique en date du 17 décembre 1858;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, et la loi du 9 juin 1853;

« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Dareste, avocat du sieur Damiens, en ses observations;

« Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'après avoir été admis, le 1er septembre 1854, à faire valoir ses droits à la retraite, par suite de la suppression des fonctions de secrétaire de l'Académie du département de l'Oise, qu'il exerçait alors à Beauvais, le sieur Damiens a occupé l'emploi de commis de l'inspecteur d'Académie en résidence dans cette même ville, jusqu'au 1er janvier 1860, époque à laquelle il a été autorisé à faire procéder à une nouvelle liquidation de sa pension, basée sur la généralité de ses services, qu'attendu que le sieur Damiens avait accompli trente années de services au 1er janvier 1854, il doit être procédé à cette nouvelle liquidation conformément à l'ordonnance du 19 avril 1820, qui régissait l'ancienne Caisse des retraites des agents et fonctionnaires de l'Université;

« Considérant que notre ministre de l'instruction publique soutient qu'antérieurement au 1er janvier 1858, les commis d'inspecteurs d'Académie étaient des employés des départements, nommés par les préfets, et rétribués exclusivement sur les fonds départementaux; que c'est seulement à la suite de la réorganisation du service académique et à partir de ladite époque du 1er janvier 1858, qu'étant nommés par notre ministre et rétribués sur les fonds de l'Etat, ils sont devenus des employés de l'instruction publique; et qu'en conséquence le temps antérieur au 1er janvier 1858, pendant lequel le sieur Damiens a occupé l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, ne doit pas lui être compté comme service effectif dans la nouvelle liquidation de sa pension;

« Mais considérant que par sa circulaire ci-dessus visée, en date du 17 décembre 1858, notre ministre a reconnu que bien qu'avant le 1er janvier 1858 ils ne fussent pas des employés de l'instruction publique, les commis d'inspecteurs d'Académie n'avaient pas cessé d'être attachés à l'instruction publique et d'appartenir au cadre de son administration; que les commis d'inspecteurs d'académie ont versé au Trésor en vertu de la circulaire précitée de notre ministre, les retenues opérées rétroactivement sur le traitement qui leur avait été alloué par les départements, avant ladite époque du 1er janvier 1858; que, dans ces circonstances, le sieur Damiens est fondé à demander que le temps antérieur à cette dernière époque, pendant lequel il a occupé l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, lui soit compté comme service effectif, dans la liquidation de sa nouvelle pension;

« Considérant en outre que, d'après l'ordonnance du 19 avril 1820, la pension du sieur Damiens doit être calculée sur le traitement dont il a joui pendant les trois dernières années de son activité dans le service de l'instruction publique; qu'il résulte de ce qui précède que si, depuis le 1er septembre 1854 jusqu'au 1er janvier 1858, le sieur Damiens a continué d'appartenir au cadre de l'administration de l'instruction publique, il n'a cependant été remis en activité dans le service de cette administration, qu'à partir dudit jour 1er janvier 1858, époque à laquelle l'emploi de commis d'inspecteur d'Académie est devenu un emploi de l'instruction publique; que, dès lors, le traitement dont il a joui antérieurement au 1er janvier 1858, sur les fonds du département de l'Oise, en qualité de commis d'inspecteur d'Académie à Beauvais, ne constituait pas un traitement d'activité dans le service de l'instruction publique, et, par conséquent, ne doit pas être pris en considération dans l'établissement du traitement moyen servant de base à la liquidation de sa nouvelle pension;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Article 1er. Notre décret ci-dessus visé, en date du 14 novembre 1860, est rapporté.

« Art. 2. Le sieur Damiens est renvoyé devant notre ministre de l'instruction publique, pour être procédé à la liquidation de sa nouvelle pension, d'après les bases ci-dessus déterminées. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Thureau, magistrat directeur du jury.

Session de septembre.

PROLONGEMENT DE L'AVENUE DE CLICHY. — RECTIFICATION D'UNE ROUTE.

Cette fois le jury n'avait pas à statuer sur des affaires concernant l'intérieur de Paris. Il s'agissait seulement de la prolongation de l'avenue de Clichy sur le territoire même de Clichy, et de la rectification d'une route dans Noisy-le-Sec.

Les propriétés atteintes par la prolongation de l'avenue de Clichy étaient bâties pour partie seulement. Les maisons, destinées surtout à la classe ouvrière, étaient petites, et n'ont donné lieu qu'à des allocations peu élevées. Nous citerons cependant parmi les affaires marquantes :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Maison, rue Damas, 7.	19,820	63,030	32,000
— rue de la Fabrique, 10.	26,110	111,040	80,000
— rue des Batignolles. . .	7,500	34,400	15,000
— place de l'Eglise.	45,000	102,000	80,000

Un brasseur a obtenu, comme indemnité d'éviction, 12,000 francs.

Quant à la rectification de la route départementale n° 29, dans la commune de Noisy-le-Sec, elle n'atteignait que des terrains loués à des maraîchers et quelques petites maisons de cultivateurs n'ayant pour la plupart qu'un rez-de-chaussée. Dans l'intérieur de Noisy, on offrait environ de 7 à 8 fr. le mètre; les demandes étaient de 10 à 15 fr. Pour les terrains en plein champ, on offrait 1 fr. 80; les demandes étaient d'environ 4 fr.

Un marchand de vins à qui on offrait 1,200 fr. et qui en demandait 15,000, a obtenu 3,000 fr. C'était la seule industrie atteinte par cette opération, à part quelques jardiniers maraîchers qui ont réclamé des indemnités pour la destruction de plants divers.

A ces deux séries d'expropriations est venue se joindre l'affaire d'un sieur Kratoeville, restaurateur, avenue Montaigne, n° 1. Cet industriel, dont le propriétaire a été exproprié pour le passage du boulevard de l'Alma, prétendant que le jugement d'expropriation avait résilié son bail, a fait sommation à la ville de Paris d'avoir à lui payer une indemnité d'éviction. M. le préfet de la Seine ayant résisté à cette prétention, M. Kratoeville a présenté requête à la Cour impériale, qui lui a désigné le même jury que pour les affaires dont nous avons parlé plus haut.

A l'audience, Me Bogelot, son avocat, a réclamé une somme de 20,000 fr. Me Picard, dans l'intérêt de la Ville, a repoussé cette demande, et a posé des conclusions tendantes à ce que l'indemnité ne fût fixée qu'hypothétiquement seulement et pour le cas où les Tribunaux compétents jugeraient qu'il y a lieu à expropriation, et dans ce cas seulement il a fait une offre de 1,600 fr. Le jury a alloué hypothétiquement une somme de 7,000 fr.

Ont plaidé pour le département, Me Picard, avoué;

Pour les expropriés, Mes Ganneval, Bertout, Moullin, Grandmanche de Beaulieu, Marsaux, Mursaine, Manchon, Gatineau, Fontaine, Aron Caen, Bertrand-Taillet, Porché, Forest, Desfossés et Bogelot.

CHRONIQUE

PARIS, 1er OCTOBRE.

Le séjour de Saint-Cloud est charmant. On conçoit aisément quel est, pour les propriétaires avoisinant ou le parc, ou le chemin de fer, l'immense avantage d'avoir dans leur castel une issue venant déboucher à la fois sur l'une et l'autre des routes qui conduisent dans l'intérieur de Saint-Cloud. De là quelques difficultés dans l'interprétation des titres de ces propriétés, de leur mode de jouissance, et l'une de ces contestations a eu à l'audience assez d'intérêt pour que nous en mettions les détails sous les yeux de nos lecteurs.

Me Ernest Dechambre, avoué, s'est présenté pour M. Monbro, demandeur, et il a dit : Mon client est marchand de curiosités, d'antiquité et d'objets de goût. Le sien est très renommé, et il jouit à juste titre de la réputation d'un arbitre éclairé des beaux-arts. Il a acheté, en 1858, une vaste propriété située à Saint-Cloud, dont le périmètre circule autour de la gare du chemin de fer (gare d'Honneur) dite Gare des Fêtes. Cette vente lui a été consentie par l'un des rois de la finance, M. Emile Pereire, moyennant 80,000 fr. de prix principal.

M. Monbro a acheté, en même temps que la propriété, ainsi que le porte d'ailleurs son contrat de vente, une issue sur le chemin qui conduit de la gare de St-Cloud dans l'intérieur de la ville. Une guerre sourde s'est alors élevée entre lui et la Compagnie du chemin de fer. Depuis le mois de décembre de l'année dernière, l'administration du chemin de fer de l'Ouest a fait barrer par un poteau l'issue en question, dont M. Monbro avait joui jusqu'alors sans contestation et en vertu de son titre. M. Monbro, fort de son droit, a fait abattre le poteau à trois reprises différentes; et à trois reprises aussi l'administration du chemin de fer de l'Ouest l'a fait rétablir.

Plus tard, l'échéance du solde de prix de vente étant arrivée pour M. Monbro, M. Emile Pereire lui a fait faire un commandement de payer, et il a fait même tenter une saisie dans les beaux et vastes magasins de la rue du Helder. C'est dans cette situation que M. Monbro a introduit le référé qui vous est soumis, et à raison duquel les propositions suivantes sont à soutenir. D'abord, on a fait des offres réelles à M. Emile Pereire du solde du prix qui lui restait dû, à la charge toutefois, entre autres conditions, de livrer ce qui avait été vendu, c'est-à-dire une *issue libre*, et dégagée de toute entrave, pour sortir de la propriété par le chemin qui descend dans l'intérieur de Saint-Cloud.

Me Dechambre a ajouté que le dépôt de la somme offerte réellement avait été effectué à la Caisse des consignations, et que la demande en validité des offres réelles et du dépôt avait été formée. En conséquence, il a demandé la discontinuation des poursuites commencées par M. Emile Pereire, et le renvoi au principal, toutes choses demeurant en état jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur les offres réelles.

Me Laboissière, avoué, s'est présenté pour M. Emile Pereire, et il a demandé au nom et dans l'intérêt de celui-ci la continuation des poursuites. Mais, après ce long débat curieux et intéressant par ses détails, M. le président des référés, attendu la demande en validité d'offre formée, a ordonné la discontinuation des poursuites, et a renvoyé les parties au principal, toutes choses demeurant en état, jusqu'à la décision du Tribunal sur la validité des offres réelles faites par M. Monbro.

— Ce matin a eu lieu l'ouverture de la session des assises pour la première quinzaine d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Pont. La Cour a statué sur les causes d'excuses présentées par quelques jurés ou en leur nom.

M. Morel, non touché par la notification, a été dispensé du service pour cette session.

Les noms de MM. Broune et de Maugeré, qui remplissent les fonctions de jurés dans d'autres départements, ont été rayés de la liste générale du département de la Seine; celui de M. Saffers, juge à Nice, a été également rayé.

MM. Trelon et Grosselin ont été excusés à raison de leur état de santé.

— Un petite fillette, au teint rosé, aux yeux timidement baissés, semble très honteuse de se voir assise sur le banc de la police correctionnelle; on se demande quel gros délit a pu commettre cette gentille petite personne à l'air si modeste.

On appelle sa cause, nous allons le savoir.

M. le président : Fille Thevenet, vous avez dix-sept ans.

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous avez déjà été condamnée deux fois pour vol; vous êtes aujourd'hui prévenue d'avoir volé deux montres en or et une en argent.

La prévenue : Je nie la montre d'argent, les deux montres en or, ce monsieur qui m'accuse me les avait promises.

M. le président : Pourquoi vous les avait-il promises?

La prévenue baisse les yeux d'un air confus et ne répond pas.

Auprès d'elle est assis un individu prévenu de complicité par recel.

M. le président l'interroge.

Rambert. Monsieur le président, je ne connais pas du tout mademoiselle, elle m'a-t-accosté le soir et m'a proposé de me vendre une montre, je l'ai-t-achetée.

M. le président : Vous achetez une montre en or pour 10 francs?

Le prévenu : Une patraque, qui ne marchait pas; d'ailleurs, je ne savais pas si elle était en or ou en argent, c'était le soir.

M. le président : Vous l'achetez 10 fr. et vous ne payez que 5 fr.?

Le prévenu : Oui, n'ayant que 5 fr. de monnaie sur moi.

M. le président : Et, le lendemain, vous l'avez engagée au Mont-de-Piété pour 18 fr.

Un horloger déclare qu'à son réveil il a trouvé que deux montres en or et une en argent avaient disparu de sa chambre; il estime les deux montres en or 120 fr. la pièce.

M. le président : Etaient-ce des montres de femme?

Le témoin : Il y en avait une qui était... heu... comment donc déjà?

M. le président : Enfin, était-ce une montre de femme?

Le témoin : Oui.

M. le président : Et l'autre?

Le témoin : L'autre aussi. (Rires.)

M. le président : La prévenue prétend que vous lui aviez promis les deux montres?

Le témoin : Je nie cela.

M. le président : Vous entendez, fille Thevenet, persistez-vous?

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien, dites nous donc pourquoi il vous avait promis deux montres en or?

La prevenue : Monsieur... c'était... pour... vous savez bien.

M. le président : En échange de vos faveurs?

(Nouvelle confusion de la timide jeune fille.)

M. le président : Pourquoi êtes-vous allée chez lui le matin?

La prévenue : Monsieur .. pour... ce que vous avez dit.

M. le président : Mais on vous a vue sortir furtivement, regardant autour de vous?

La prévenue : C'est vrai... pour... ma réputation...

Et elle rougit bien, en avouant publiquement ce qu'elle cherchait tant à cacher le jour en question.

Cet aveu ne l'a pas sauvée, le Tribunal l'a condamnée à treize mois de prison, et a condamné le complice à deux mois de la même peine.

— Le père de Josseret, cité comme civilement responsable du fait d'escroquerie imputé à son fils, jeune homme de dix sept ans, dit pour explication, que son fils venait de faire une maladie quand il a commis l'acte qu'on lui reproche.

Or, chacun sait que la maladie nécessite presque toujours la diète, sinon le jeûne absolu, et que la convalescence arrivée, il se produit chez le malade un appétit anormal. Celui de Josseret fils s'est manifesté par un dîner de 23 fr. sur la carte à payer duquel nous voyons 5 fr. 75 c. de vin, 7 fr. 20 c. de cigares, six canettes de bière, puis poulet, poisson, perdreaux, etc., etc.; un honnête homme en fût mort étouffé, lui a résisté à cette tripaille, et le voici en police correctionnelle pour avoir fait cette consommation sans un sou en poche pour la payer, et ce, à l'aide de manœuvres frauduleuses que va nous faire connaître le sieur Bothelier, restaurateur.

Le 10 septembre, dit-il, ce jeune homme descend de cheval à ma porte et entre dans mon établissement; il avait avec lui un chien terrier; il commande à dîner, un dîner extraordinaire pour un jeune homme seul; j'étais sorti; mon garçon sert le dîner; je rentre, et voyant toute la cuisine en l'air, les petits plats dans les grands, je demande si c'est qu'il y a un repas de corps; mon garçon me dit : « Oh! patron, c'est une fameuse pratique; un enseigne de vaisseau que son père est capitaine et qui a rudement d'argent à dépenser; il a son cheval à l'écurie, etc., etc. » Je vas voir un peu ce que c'est qu'un enseigne de vaisseau qui mange tant que ça; je cause avec ce jeune homme, ne comprenant pas qu'un si petit être absorbe autant de nourriture. Il me raconte la même chose qu'à mon garçon; il portait la médaille de Crimée à la boutonnière; il me parle de son cheval qu'il avait acheté 500 fr. et qu'il ne s'en déferait pas pour 4,000 fr.; de son chien qu'il avait acheté 50 fr. Il me dit qu'il avait 4,000 francs d'appointements; qu'il était, pour le quart d'heure, en congé, et qu'il en profitait pour faire la noce. Ayant confiance dans ce qu'il disait, je laisse aller la consommation. Ce jeune homme invitait tous les gens qui entraient; finalement que lorsque j'ai présenté ma note, ce jeune homme m'a répondu qu'il n'avait pas le sou.

Furieux de voir faire sans argent une pareille consommation, des 5 fr. 75 de vins, des 7 fr. de cigares, je l'ai fait arrêter.

Le sieur Ecard, employé au chemin de fer d'Orléans, fait connaître que le prévenu lui a volé une médaille de Crimée dans sa commode.

Cette médaille est celle que Josseret portait le jour où il a fait le copieux dîner dont il vient d'être parlé; quant à son père, le prétendu capitaine, c'est un concierge auquel il avait, quelques jours avant, volé 30 fr., puis une chaîne en or et une montre.

Le faux enseigne de vaisseau avoue tout.

Le père donne l'explication rapportée en commençant.

Le Tribunal a condamné Josseret à trois mois de prison, et aux dépens solidairement avec son père.

— Un incendie, qui a eu de funestes conséquences, s'est manifesté la nuit dernière, vers une heure du matin, rue de la Roquette, 51, dans les ateliers de MM. Dumont et Bichler, fabricants d'accordéons. Ces ateliers occupent le premier et le deuxième étages d'un corps de bâtiment situé au fond de la cour. C'est dans les ateliers du premier étage que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants tout s'y est trouvé embrasé et que les flammes faisant sauter les vitres en éclats, se sont fait jour à travers les fenêtres. Le commissaire de police du quartier, M. Lambquin, arrivé l'un des premiers sur les lieux, a fait aussitôt prévenir les sapeurs-pompiers des postes voisins et de la rue Culture-Sainte-Catherine, qui sont venus sur-le-champ au pas de course avec leurs pompes et ont trouvé la chaîne formée par les habitants des environs sous la direction du commissaire. Les secours ayant été prompts et abondants, on a pu attaquer immédiatement l'incendie avec vigueur; on s'est attaché principalement à le concentrer dans son foyer primitif et l'on y est parvenu, mais ce n'est qu'au bout de deux heures de travail qu'on a pu s'en rendre entièrement maître, lorsque tout ce qui se trouvait au premier étage, marchandises, outillage, etc., était réduit en cendres.

Au début de l'incendie et pendant le travail de sauvetage, le commissaire de police s'était informé à plusieurs reprises si personne n'était resté dans les logements voisins, et il lui avait toujours été répondu qu'à la première alerte tous les locataires s'étaient sauvés. Cependant vers trois heures du matin, le lieutenant Sueur, du corps des pompiers, qui dirigeait les secours, étant monté avec son clairon dans les combles du bâtiment pour s'assurer si le feu ne s'y était pas introduit, pénétra dans deux logements situés dans les mansardes et y trouva cinq personnes couchées et asphyxiées, trois femmes et deux enfants. Le lieutenant et son clairon enlevèrent et descendirent les cinq victimes dans la cour, où trois médecins vinrent immédiatement leur donner les secours de l'art. Après un traitement prolongé, deux d'entre elles donnèrent quelques signes de vie et recouvrèrent peu à peu une partie de l'usage des sens; on put les transporter ensuite à l'hôpital Saint-Antoine, où la gravité de la situation de l'une et de l'autre inspire des craintes sérieuses.

Quant aux trois autres victimes, ce fut inutilement qu'on leur prodigua des soins, elles avaient cessé de vivre; ce sont la demoiselle Faradèze, âgée de trente à trente-cinq ans, ouvrière en parapluies, et son enfant, petit garçon de six à sept ans, demeurant tous deux avec la veuve Faradèze, âgée de soixante ans, leur mère et grand'mère. La troisième personne qui a succombé est une petite fille de six à huit mois dont les parents n'ont pu être connus dans les premiers moments, qui avait été confiée en sevrage à une demoiselle Ducy, âgée d'une trentaine d'années, domestique, qui également a survécu, mais dont la situation paraît fort grave. Les trois cadavres ont été transportés à la Morgue et déposés dans une salle réservée. La perte matérielle occasionnée par l'incendie est évaluée à 30,000 francs environ; les fabricants et le propriétaire étaient assurés.

D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, tout porte à croire que la cause de cet incendie est accidentelle. On pense qu'une étincelle échappée d'un réchaud a coll[illegible] mis le feu à de la sciure; que le feu aura couvé depuis le départ des ouvriers, à dix heures du soir, jusqu'à une heure du matin, où il a éclaté.

Le funeste résultat de ce sinistre a causé dans tout le quartier une profonde et douloureuse impression.

DÉPARTEMENTS.

ARDENNES (Réthel). — On lit dans le *Courrier des Ardennes* :

« Mardi dernier, le Tribunal correctionnel de Rethel a condamné à 1 franc d'amende et aux frais un individu des environs de cette ville, qui s'était élancé d'un wagon du chemin de fer des Ardennes pendant que le train était en marche.

« Voici dans quelles circonstances le fait paraît être arrivé : Le sieur X... avait pris à la gare de Rethel un billet pour aller de cette ville au Châtelet par le train de sept heures du matin. Le billet lui avait été remis, mais il ne savait pas où on avait oublié de le prévenir que ce train ne s'arrêtait pas au Châtelet. Lorsque notre voyageur parvint à la hauteur de cette station et vit qu'on passait outre, il ouvrit la porte du wagon où il se trouvait, et, sans aucune hésitation, s'élança sur la voie, où très heureusement il ne se fit aucun mal. Procès-verbal fut néanmoins dressé contre lui pour contravention aux règlements. Le Tribunal a usé d'indulgence à son égard, puisque le motif sans doute qu'il n'avait pas été prévenu que le train ne s'arrêterait pas à la station du Châtelet. »

— RHÔNE (Lyon). — Un suicide s'est accompli hier,

au tir au pistolet de Monte-Christo, dans des circonstances assez étranges.

Le matin, le nommé D... se rendit à ce tir, en compagnie de quelques amis. Après avoir tiré quelques coups de pistolet, il se retira. Il revint seul dans la matinée, tira trente-cinq coups de pistolet, paya et partit. Enfin, vers trois heures du soir, on le vit apparaître de nouveau; il tira quatre coups, et lorsque le garçon du tir lui présentait une nouvelle arme chargée et amorcée, il le pria de fermer la porte du jardin. A peine le garçon s'était-il éloigné, que D..., s'appliquant le pistolet sur la tempe, se fit sauter la cervelle. Lorsqu'on accourut près de lui, il était mort.

Un papier trouvé sur D... fit connaître son nom et sa résolution arrêtée depuis quelques jours d'en finir avec la vie.

On put alors avoir quelques renseignements sur les motifs qui avaient poussé ce jeune homme au suicide. Il devait se marier, paraît-il, aujourd'hui même; mais à mesure que l'époque de son mariage avançait, il éprouvait une vague tristesse, la conviction entrant de plus en plus dans son esprit qu'il ne serait pas heureux en ménage. Enfin, il y a quelques jours, il résolut de se tuer; il prit ses dispositions en conséquence, fit un testament dans lequel il léguait à ses amis le peu qu'il lui restait; puis il se rendit au tir de Monte-Christo. On a vu, par le récit qui précède, que deux fois le courage lui a manqué pour mettre fin à ses jours, et que ce n'est qu'à la troisième fois que, cédant à sa fatale pensée, il s'est brûlé la cervelle.

— EURE-ET-LOIR (Dreux). — La gendarmerie a mis avant-hier en état d'arrestation le nommé François-Alexandre Percebois, journalier, rue des Caves. Cet individu est accusé d'un vol commis au préjudice du sieur Etienne, terrassier, pensionnaire de l'auberge du Cheval-Noir; voici en quelles circonstances :

Le 18 courant, se trouvant avec ce dernier à Fermaincourt, où ils travaillaient ensemble à des terrassements, Percebois l'avait attiré dans un cabaret du village, et ils avaient vidé plusieurs litres de vin. Non contents de cette première séance, ils éprouvèrent le besoin d'opérer une ascension à l'auberge du Dernier-Sou. Percebois, qui avait peut-être déjà son plan arrêté, demanda et obtint qu'on leur dressât une table sous les arbres de la forêt, et ils se firent de nouveau servir à boire.

Malheureusement pour Etienne, il ne tarda pas à subir la vertu soporifique des libations qu'il avait faites, et trouvant un lit tout préparé sur la mousse des bois, il fut bientôt plongé dans un sommeil de plomb. Quant il se réveilla, Percebois n'était plus là, et il s'aperçut avec douleur qu'il lui avait emporté sa bourse et les 40 fr. qu'elle contenait. Depuis lors, Percebois n'avait plus reparu, et mardi soir seulement, se trouvant à bout de ressources, il venait de rentrer au domicile de sa mère, quand la gendarmerie l'a arrêté.

— (Boissy-le-Sec). — La foudre est tombée jeudi dernier sur un chêne sous lequel le sieur Jean-François-René Moreau s'était abrité pendant l'orage. Ce malheureux, victime de son imprudence, a été tué sur le coup. Le cadavre portait des traces de contusion partant du côté gauche de la tête, passant sur le devant de la poitrine et se prolongeant vers la jambe et le pied droit, dont le sabot qui le chaussait a été brisé en plusieurs éclats. Le fluide électrique avait en outre brisé la chaîne en acier de la montre dont il était porteur. Quatre pièces de monnaie, une en argent et trois de billon, avaient été arrachées d'une bourse en tissu contenue dans la poche du gilet, et étaient éparpillées sur le sol. La montre elle-même était toute bosselée et était arrêtée à trois heures moins un quart, marquant ainsi l'heure précise de l'accident. Une casquette et un parapluie que portait le pauvre homme avaient été également mis en lambeaux par la foudre.

— (Moléans). — Un pauvre journalier, le nommé Louis Laurent, âgé de cinquante-huit ans, paralytique depuis plusieurs années, profitant jeudi dernier de l'absence de sa femme, s'est traîné jusqu'à une fontaine située au bout du jardin du sieur Morée et distante d'environ 100 mètres de sa demeure, et s'y est précipité dans l'intention de mettre fin à ses jours. Il avait cessé de vivre depuis plusieurs heures lorsque l'on s'aperçut de sa disparition.

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre dernier, nous avons publié le compte-rendu d'un procès jugé par la Cour impériale de Paris, entre MM. Allain et Auriau.

Nous recevons de ce dernier une sommation d'insérer la lettre suivante :

Saumur, le 20 septembre 1862.

A Monsieur le directeur du journal la Gazette des Tribunaux.

Dans le numéro de votre journal du 5 courant, vous avez rendu compte d'un arrêt de la Cour impériale de Paris concernant un sieur Allain et moi, et vous avez fait précéder ce compte-rendu d'un exposé des faits de la cause contre lequel je proteste, parce qu'il est contraire à la vérité.

Ainsi, monsieur, il est faux que j'aie donné au sieur Alain le mandat de faire son achat du 3 juin 1856, cause originaire du débat, et si les opérations postérieures ont eu lieu avec mon concours, il était prévenu par ma lettre du 5 juin qu'elles seraient à ses risques.

Il est faux que lui aie donné un second mandat de payer, ou que je lui aie versé 1,000 fr. sur cette prétendue dette, mon versement de 1,000 fr. s'appliquant spécialement à la liquidation de mai.

Enfin, j'ai toujours dénié les prétendues avances de mon adversaire, auquel j'en ai demandé vainement la justification.

J'ajoute que l'arrêt de la Cour, en annulant la sentence, n'a jugé qu'un incident du procès; que je n'enlève au sieur Allain aucun de ses droits, et que les deux parties se prétendant encore créancières l'une de l'autre, de nouveaux juges seront sans doute appelés à décider sur le fond du procès.

Votre compte-rendu étant de nature à porter atteinte à ma considération, je vous requiers d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur de vous saluer.

AURIAU.

Nous aurions le droit, en présence des termes de cette lettre, d'en refuser l'insertion; nous ne faisons néanmoins nulle difficulté de la publier. Nous nous bornerons à faire observer que les démentis donnés par M. Auriau ne peuvent s'adresser à notre compte-rendu, dans lequel sont fidèlement reproduits les moyens développés de part et d'autre dans les conclusions et les plaidoiries.

Nous ajouterons que la rectification la plus importante, formulée dans la lettre de M. Auriau, ne se borne pas à contredire les allégations de son adversaire, mais qu'elle est en opposition avec les termes mêmes du jugement, confirmé purement et simplement par la Cour, et dans lequel on lit le considérant suivant :

« Que si Allain n'a agi que comme mandataire d'Auriau en payant pour lui les différences de Bourse, il ne pouvait ignorer que la loi refusait toute action pour le paiement de ces sortes d'avances. »

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre (Foire Saint-Michel) : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr., aller et retour. Départ de Paris (gare St-Lazare), samedi 4 octobre, à 10 h. 15 du soir; départ du Havre, dimanche 5 octobre, à 8 h. 30 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 5 octobre, pour la dernière fois de l'année. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

Bourse de Paris du 1er Octobre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dercs	70 25.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	— —.—	
4 1/2	Au comptant. Dercs	98 —.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	— —.—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 10	70 25	70 10	70 25
Id. fin courant...	70 25	70 40	70 10	70 35
4 1/2 0/0, comptant	97 80	98 —	97 80	98 —
Id. fin courant...	98 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	1250 —	S. Aut. Lombard.....	625 —
Crédit indust. et comm.	633 75	Victor-Emmanuel.....	371 25
Crédit mobilier.......	1175 —	Russes..............	— —
Comptoir d'escompte..	645 —	Romains............	335 —
Orléans.............	1075 —	Sarragosse..........	615 —
Nord anciennes.......	1032 50	Séville à Xérès......	460 —
— nouvelles........	— —	Nord de l'Espagne.....	552 50
Est................	555 —	Saragosse à Barcelone..	— —
Lyon-Méditerranée....	1175 —	Cordoue à Séville......	— —
Midi...............	893 75	Caisse Mirès.........	67 50
Ouest..............	552 50	Immeubles Rivoli......	227 50
Genève.............	368 75	Gaz, Ce Parisienne....	1385 —
Dauphiné...........	410 —	Docks de Marseille....	700 —
Ardennes anciennes...	435 —	Omnibus de Paris.....	840 —
— nouvelles....	432 50	— de Londres...	50 —
Bességes à Alais......	550 —	Ce imp. des Voitures...	62 50
Autrichiens.........	505 —	Ports de Marseille.....	600 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1010 —	Ouest..............	— —
— — 500 f. 4 0/0	490 —	— 3 0/0...........	303 75
— — 500 f. 3 0/0	458 75	Est, 52-54-56, 500 fr...	505 —
Obligat. commles, 3 0/0..	425 —	— nouvelles, 3 0/0.	302 50
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle......	— —
— — 1855	458 75	Grand-Central.........	— —
— — 1860	— —	Lyon à Genève.........	— —
Seine 1857...........	227 50	— nouvelles.	— —
Orléans 4 0/0..........	— —	Bourbonnais..........	307 50
— nouvelles......	— —	Midi...............	305 —
— 3 0/0.........	810 —	Ardennes...........	302 50

— Les dents cariées, pansées avant le plombage avec le curatif dentaire de Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, sont à l'abri des abcès et des douleurs qui souvent nécessitent l'extraction de la dent.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE AU HAVRE

Etude de **Me Ch. BROCAS**, avoué au Havre, boulevard Impérial, 174.

Adjudication, par suite de surenchère du sixième, le lundi 20 octobre 1862, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, chambre des vacations, séant au Havre, au Palais-de-Justice, place du Vieux-Marché,

D'une belle et vaste **USINE** pour la désargentation du plomb, avec tout son matériel d'exploitation, édifiée récemment sur un terrain d'une superficie de 1,614 mètres carrés, située au Havre, canton nord, à l'encoignure de la rue Catinat et de la rue Labédoyère; et d'une portion de terrain contiguë à celle sur laquelle est édifiée l'usine, située également rue Catinat, d'une contenance de 1,572 mètres carrés.

Mise à prix portée par le surenchérisseur, 110,950 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mes Ch. BROCAS**, Bazan et Lecour, avoués au Havre;

2° A Me Marcel, notaire au Havre;

3° Et au greffe du Tribunal civil du Havre. .(3917)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

LA BELLE PROPRIÉTÉ DE NEUVILLE,

située commune de Reigny, canton de Châteaumeillant, à 18 kil. de Saint-Amand (Cher), sur les bords de l'Arnon. — Contenance d'un seul tenant, 453 hectares 17 ares 45 centiares, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 octobre 1862.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M. Boucaud Rétif; à Saint-Amand, à Mes Loyer et Cardoux, notaires; A Bourges, à M. Gallicher, ingénieur civil; A Paris, à **Me FAISEAU-LAVANNE**, notaire, rue Vivienne, 55, et à Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier des charges. .(3915)*

BELLE TERRE EN TOURAINE

près Montrésor, à vendre à l'amiable. — Château, réserves, huit fermes et un moulin; contenance, 664 hectares d'un seul tenant, en terres, prés et bois.

S'adresser à **Me SENSIER**, notaire à Tours. .(3919)*

TERRE DANS SEINE-ET-OISE

A vendre par adjudication, en l'étude de **Me FINOT**, notaire à Versailles, le mardi 21 octobre 1862, à midi,

Un lot de **TERRES** labourables en 106 pièces, situées commune de Brouy, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), contenant 23 hectares 95 ares 60 centiares, affermé aux sieur et dame Chambon, cultivateurs à Fenneville, commune de Brouy, par bail expirant en 1864.

Mise à prix : 35,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser à **Me FINOT**, notaire à Versailles. .(3918)*

MAISON DE BANQUE

E. DAUCHEZ DE LACHAISE ET Ce.

Les actionnaires de la **Maison de banque E. Dauchez de Lachaise et Ce**, sont convoqués en assemblée extraordinaire, au siége social, pour le 10 octobre, à trois heures. .(5261)

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE A LONDRES

300 et 350 fr. UNE SEMAINE 225 et 250 fr. PROSPECTUS Fco

Aller, Retour (Billets valables 1 mois) Log. Nour. Plais.

Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. 1 h. de mer. (5225)*

M. PERARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

A la renommée. LARMOYER. Md de Couleurs. Bien s'adresser au 57, CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte reçu par Me Charlot, notaire à Paris, le dix huit septembre mil huit cent soixante-deux, ledit Me Charlot substituant M. Philéas Vassal, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

Il a été formé entre :

1° M. François-Auguste BARBOTTE, limonadier restaurateur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, au château de Madrid;

2° Et M. Polycarpe-Julien BARBOTTE, son frère, limonadier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 53.

Une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'un fonds de limonadier restaurateur dans les lieux ci-après désignés.

Cette société a été contractée pour quatre années consécutives à compter du premier octobre mil huit cent soixante-deux.

Elle existera sous la raison sociale : BARBOTTE frères.

Le siége social a été établi dans l'établissement commercial à fonder dans une maison sise à Paris, rue de Compiègne à l'angle de la place Roubaix.

La signature sociale appartiendra indistinctement aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en faire usage pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les faire publier.

—(9834) Signé P. VASSAL.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'entre :

1° M. Bernard-Désiré TEXIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, place du Havre, 16;

2° Et M. Eugène DURAND, employé, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 44,

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Texier et M. E. Durand, pour l'entreprise des travaux de bâtiments sous la raison sociale : TEXIER et E. DURAND;

2° Que M. Texier aura seul la signature sociale pour les règlements, billets et effets de commerce, marchés, forfaits, soumissions, etc., etc., et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société sous peine de dommages et intérêts;

3° Que le siége de la société sera quant à présent, place du Havre, 16, à Paris;

4° Et que la durée de la société sera de trois ans qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six.

(9837) Signé TEXIER. E. DURAND.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Paul-Louis-Nicolas-Alexandre-César RÉMOND, demeurant à Paris, institution de Sainte-Perrine, quartier d'Auteuil,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rémond, et en commandite pour l'autre partie.

Ladite société a pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques.

Le siége de la société est situé à Boulogne-sur-Seine, rue de Billancourt, 106.

Sa durée est de douze ans consécutifs, à partir du premier octobre mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : RÉMOND et Compagnie.

Ce dernier a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et les affaires de ladite société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues par la loi.

(9833) CAILLARD, rue aux Ours, 34.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt quatre septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le cinq mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

M. Léopold SAMUEL, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 141 et 143,

Et M. Félix DREYFUS, demeurant à Paris Belleville, rue de Charonne 13.

Ayant son siége à Paris rue de la Duci, à l'angle du passage des Saints-Simoniens, antérieurement à Paris, rue de Bondy, 7,

Et pour objet la fabrication des tissus élastiques pour chaussures,

A été dissoute à partir du quinze septembre mil huit cent soixante-deux,

Et M. Dreyfus a été nommé liquidateur.

Signé Léopold SAMUEL.

(9838) Signé F. DREYFUS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 197, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Une société en nom collectif pour l'installation et l'exploitation d'un fonds de pharmacie a été formée entre :

1° Louis-Alexandre CORNET, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 214;

2° M. Théodore-Pierre ROQUES, élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue Fontaine Saint-Georges, 48.

La raison sociale sera : L.-A. CORNET et Cie.

La signature appartiendra exclusivement à M. Cornet, qui gèrera et administrera seul.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent soixante-deux et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-sept.

Le siége social sera fixé ultérieurement.

Pour extrait :

(9836) L.-A. CORNET.

D'un acte sous signatures privées, à Paris, du vingt-trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. François HETTE, fabricant de sucre et distillateur, demeurant à Bresles-Oise;

M. Achille MONCHICOURT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Douai, 47,

Et M. Alexandre MEUNIER, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18,

Une société en nom collectif pour propager et faire adopter des brevets d'invention pris en France et en Belgique pour la distribution de la Cossette dans les macérateurs au moyen de l'hélice, et la distribution de l'acide sur les cossettes pour la fabrication de l'alcool de betteraves.

La société a commencé le vingt-trois septembre mil huit cent soixante deux, et finira le dix-sept octobre mil huit cent soixante seize.

Le siége social est à Paris, provisoirement rue du Pont Louis-Philippe 18.

La signature sociale est : A. MEUNIER et Cie.

M. Meunier est seul gérant, et a seul la signature.

M. Hette a apporté ses brevets;

MM. Meunier et Monchicourt, leur temps et leur activité et leurs relations.

Pour extrait :

MEUNIER. HETTE. MONCHICOURT.

(9835)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 SEPT. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VIANNAY, md épicier, demeurant à Paris, rue du Marché-Grenelle, 21; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 719 du gr.).

Du sieur BORIES (Jean), md de vins, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Bac, 7; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 720 du gr.).

Du sieur CLOUET (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 209; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Héraen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 721 du gr.).

Du sieur DUPONT (Ernest-Amand), fab. de cuirs et tissus vernis, demeurant à Neuilly, rue de Villiers, 34; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Héraen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 722 du gr.).

Du sieur GRANDJEAN (Joseph), jardinier-maraîcher, demeurant à Drancy; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 723 du gr.).

Du sieur PECHOLIER (Jean-Thomas), épicier, demeurant à Paris-Montrouge, rue des Artistes, 27; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 724 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur WITASSE (Isidore-Constant-Jean Baptiste), entr. de serrurerie, rue de Poitou (Marais), le 7 octobre, à 10 heures (N° 429 du gr.);

Du sieur HUMBERT (Benoist), entr. de menuiserie, à Bois Colombes, commune de Colombes, rue des Carbonets, 11, le 8 octobre, à 10 heures (N° 709 du gr.);

De la dame GUFFROY (Julie Remy, veuve en premières noces du sieur Durant et femme en secondes noces de François), épicière, avenue de Clichy, 33, le 7 octobre, à 10 heures (N° 708 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUVIER (Pierre), forgeron à Clichy la-Garenne, route de la Révolte, 67, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 461 du gr.);

Du sieur BRETON (Nicolas), md de vins à Vanves, route de Montrouge, 2, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 559 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LESAGE (Jules-Stanislas) bourrelier, rue de la Tournelle, n. 18, La Chapelle, le 9 octobre, à 11 heures (N° 19107 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR (Simon), fabric. de chaussures, rue du Château d'Eau, 90, le 9 octobre, à 11 heures (N° 18817 du gr.);

Du sieur FAUVEL (Henri-Philibert), md épicier, rue Bourbon-Villeneuve, 46, le 7 octobre, à 10 heures (N° 566 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Pierre), maçon à façon, rue Désirée, 26 (20e arrondissement), le 8 octobre, à 10 heures (N° 520 du gr.);

De la société L. et E. VIEL, exportateurs, faubourg St-Denis, 50, avec maison à Buénos-Ayres, composée de Lucien Viel et Eugène Viel, le 9 octobre, à 12 heures (N° 531 du gr.);

Du sieur BERGERON (Philippe), pâtissier, rue de Flandres, 149, le 9 octobre, à 11 heures (N° 385 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENARD (Simon), entr. de maçonnerie, rue Grégoire-de-Tours, 12, le 8 octobre, à 1 heure (N° 363 du gr.);

Du sieur GELÉE (Jules), maître serrurier, rue Montmartre, 32, le 7 octobre, à 19 heures (N° 19954 du gr.);

Du sieur BIANCHI (Jean), fabric. d'instruments de mathématiques, le 8 octobre, à 11 heures (N° 19974 du gr.);

De la société VANHASSEL et Cie, pour le commerce de charbons de terre, rue Mazarine, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 8 octobre, à 1 heure (N° 19624 du gr.).

Du sieur HÉMET (Louis-Gustave), maître d'hôtel, rue Montaigne, 5, le 7 octobre, à 11 heures (N° 250 du gr.);

Du sieur DEMANGEOT (Jean-Etienne), fabr. de toiles ininflammables à Neuilly, vieille route de Neuilly, 11, le 8 octobre, à 10 heures (N° 18804 du gr.);

De la société JAECK et PETIT, pour le commerce de charbons de terre, rue Poissonnière, 47, composée de Etienne Jaeck et Léon Petit, le 8 octobre, à 1 heure (N° 19620 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Charles Marie), md de vins, rue de Bondy, 15, le 7 octobre, à 1 heure (N° 433 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRETON (Jean), entr. de pavage, rue de Charenton, 127, dans le passage, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 228 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MONET et CHARRETON, commission. en produits anglais, r. St Marc 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19863 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GEORGE-BAILLOT, limonadiers, rue de Paris, 47, Belleville, composée des sieur George (Léopold Joseph), et Baillot (Marceline, femme du sieur George), sont invités à se rendre le 8 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19876 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRILLEY (Nicolas-Martin), fabric. de cadres, rue Grange-aux-Belles, 29, sont invités à se rendre le 9 oct., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19395 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLIOTTE (Auguste-Florentin), md de vins, rue Keller, 31, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19437 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICOUARD (Alfred), loueur de voitures, rue Vintimille, n. 9, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19025 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VIEVILLE (Gustave-Adolphe), md de bonneterie et mercerie, rue Montmartre, n. 85, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19706 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLON, boulanger, rue Montmartre, 147, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 30 pour 100, première répartition (N° 18981 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAUCUIT, fondeur en cuivre, rue Ménilmontant, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Rivoli, 69, pour toucher un dividende de 0 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (N° 19709 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TALLON, serrurier en voitures, rue Cheroy, 10, Batignolles, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 9 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N° 19593 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Gousset, synd. — Contenet, id. — Philippe, ouv. — Blaffard, id. — Guerrier, id. — Chatizel, id. — Draps, clôt — Berson, conc. — Vidal, id. — Hyon aîné rem. à huit. — Carré, affirmation après union.

DIX HEURES : Pille, ouv. — Michel dit Blanchet, id. — Languto, clôt. — Moulard, conc. — Lequin, rem. à huit. — Chovet, affirm. après union. — Veuve Lombard, redd. de compte.

ONZE HEURES : Dame Yon, synd. — Meunier, clôt. — Petit et Cie, conc. — Abraham, délib. (art. 510). — Simon, rem. à huit. — Lapelle, affirm. après conc. — Dame Fiancette, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1er octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :

6796—Bureau, casier, fauteuils, canapé, tapis, pendule, et autres objets.
6797—Commode, toilette, chaises, flambeaux, gravures, etc.

Le 2 octobre.

6798—Meubles de salon et de salle à manger en chêne et en acajou.
6799—Pendule, tapis, table, chaises, etc.
6800—Comptoir, machine à coudre, table, chapeaux, et autres objets.

Rue de Lancry, 36.

6801—Buffet, table, chaises, coupons de grosse toile, armoire à glace, etc.

Rue Bourbon Villeneuve, 58.

6802—Bureaux, chaises, lampes, manchons, cartons à manchons, etc.

Rue du Bac, 112.

6803—Cartonnier, bureau, chaises, coupés calèches, cabriolet, chevaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 209.

6804—Comptoir, brocs, mesures, tables, œil-de-bœuf, vins, liqueurs, etc.

Rue Pagevin, 18.

6805—Pendule, tables buffet, chaudières, comptoir, alambic en cuivre, etc.

Avenue de Neuilly, 183

6806—Vins rouges, vermuth, chantiers de cave, poêle, pendule, tables, etc.

Le 3 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6807—Piano, pendule, table, canapé, fauteuils, chaises, et autres objets.
6808—Bureau, voiture, 100 feuilles de tôle, grande cisaille, bascule, etc.
6809—Table ronde, commode, armoire, fauteuils, chaises, vaisselle, etc.
6810—Pendule, commode, table, chaises, armoire, et autres objets.
6811—Tables, buffet-étagère, glace, pendule, toilette, armoire, etc.
6812—Lampes, flambeaux, 5 cages, tables, commode, matelas, oreillers, etc.
6813—Armoire, commode, étagère, seau, miroir et autres objets.
6814—Comptoirs, banquettes, chaises, casiers, portefeuilles, etc.

A Belleville, rue des Soupirs, près la rue du Retrait.

6815—Bibliothèque, pendule, commode, armoire, buffet, table, chaises, etc.

Rue du Port-Mahon, 12.

6816—Tables, chaises, commodes, buffet, étagères, lit, tableaux à l'huile, etc.

Rue d'Aubervillier, à La Chapelle.

6817—Comptoirs, banquettes, tables, tabourets, glaces, liqueurs, etc.

Rue Montaigne, 37.

6818—Comptoirs, lot de crinolines, mercerie, corsets, parfumerie, etc.

L'un des gérants
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

AUX VILLES DE FRANCE

51, rue Vivienne. PARIS. rue Richelieu, 104

OUVERTURE DE LA SAISON A PARTIR DU 1er OCTOBRE

1re SÉRIE : DEUX MILLIONS DE

SOIERIES NOIRES

Entièrement fraîches et de première qualité,

NOTAMMENT

300 pièces POULT DE SOIE noir double chaîne, en 80 centimètres de large, à **6F 90**

600 pièces TAFFETAS noir anglais, en 63 centimètres de large, à **4F 90**

400 pièces TAFFETAS noir, qualité extra, en 63 centimètres de large, à **5F 90**

150 pièces MOIRE ANTIQUE noire, façonnée et brochée, en 70 centimètres de large, à **5F 90**

UNE AFFAIRE HORS LIGNE

DE 30,000 METRES DE

VELOURS DE SOIE POUR ROBES

EN 25 ET 30 PORTÉES

A 12 FR. 75

NOTA. — Toutes ces marchandises, ***entièrement fraîches,*** **achetées dans le temps le plus opportun, sont de** ***première fabrique, de première qualité, et défient hardiment toute concurrence.***

NOUS PUBLIERONS PROCHAINEMENT LA DEUXIÈME SÉRIE : **SOIERIES DE COULEURS.**